



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 47067

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le mecontentement que suscite chez les personnels de police et leurs organisations syndicales la reforme de la police nationale et en particulier la reforme horaire. Tous denoncent en effet les consequences graves d'une telle modification sur leur vie familiale, leur vie privée. Ils s'interrogent legitimement non seulement sur la destabilisation, la demotivation des personnels mais aussi sur l'avenir du service public police. Pour des raisons humaines et de bon sens, il lui demande d'engager sans plus attendre de veritables negociations avec les fonctionnaires de police et leurs organisations syndicales qui seules permettront un meilleur fonctionnement de ce service public.

Texte de la réponse

La reforme de la police nationale, dont les bases ont ete jetees par la loi d'orientation et de programmation relative a la securite, vise a donner aux services les moyens de s'adapter a la delinquance a laquelle ils sont confrontes et notamment la souplesse qui lui manque. A cette fin, l'arrete portant reglement general d'emploi de la police nationale publie en septembre 1996, et l'instruction sur le temps de travail dans la police nationale qui en decoule ont rappele et precise les obligations qui s'imposent aux policiers. Tout d'abord, il a ete rappele que les fonctionnaires de police sont soumis, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, a une duree hebdomadaire de travail de trente-neuf heures. Ensuite, les regimes horaires ont ete clarifies afin de mettre un terme aux disparites choquantes qui existaient entre les services ainsi qu'a certaines derives. Concernant les regimes horaires, l'echec du systeme dit du 3-2 ou de la cinquieme brigade mis en place depuis 1984 est patent. Non seulement il a fait perdre a la police nationale un potentiel operationnel evalue a l'epoque a 10 000 fonctionnaires, mais egalement toute souplesse, empechant les services de pouvoir s'adapter aux horaires et aux caracteristiques de la delinquance a laquelle ils sont confrontes, mais ses effets nocifs sur la sante des fonctionnaires ont ete mis en evidence par plusieurs rapports medicaux incontestables. C'est pourquoi il a ete decide d'en changer, en laissant a l'echelon local le soin de choisir la forme d'organisation la plus adaptee a sa situation. Pour permettre a l'echelon local de faire ce choix, des comites techniques paritaires ont ete installes dans chaque departement. C'est ainsi que la mi-octobre a la fin decembre 1996, apres une concertation sans precedent par son ampleur puisque chaque reunion de comite technique departemental a ete precedee de plusieurs reunions informelles, les cent comites techniques paritaires departementaux se sont prononces sur le sujet : huit ont donne un avis favorable a l'adoption du 4-2 a l'unanimite, quatre-vingt-sept un avis favorable a la majorite des voix et cinq un simple avis (partage des voix). Le regime nouveau permet aux fonctionnaires de travailler quatre jours et de se reposer deux jours. Le nombre d'heures theoriques nouvelles qu'ils sont amenes a faire dans ce systeme est identique a celui qu'ils effectuent dans le systeme du 3-2, le nombre de vacations est inferieur mais le nombre de jours ou il y a prise de service est effectivement superieur dans le 4-2, de meme que le nombre de dimanches travailles augmente de deux ou trois. Cependant, il convient de relever deux points. Tout d'abord, meme lorsqu'il travaille le dimanche, le fonctionnaire peut consacrer a sa famille une demi-journee, ce qui n'etait pas le cas dans le 3-2. Enfin, la regularite des rythmes du 4-2 atténue grandement les effets d'un travail cyclique et devrait lui procurer une plus grande stabilite. Ce regime offrira aux services une

plus grande efficacite operationnelle et aux fonctionnaires des conditions de travail plus satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47067

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 80

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 853